

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

NUMÉRO DE CONTRAT : 2025-048

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **COCO CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1181429490, ayant son siège au 1760, chemin du Lac-Sauvage, Mont-Blanc (Québec), J0T 2G0, représentée par madame Anne Sérode, présidente, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes 1 à 6.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation de services professionnels d'analyse et de rédaction visant à l'appuyer dans les suites à donner au rapport *Souffler les braises*, déposé le 5 septembre 2025 par le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec.

Le prestataire de services collaborera avec l'équipe de la Direction du numérique, des médias et des communications à l'élaboration de la stratégie souhaitée par le ministre.



3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt mille dollars	80 000,00 \$
----------------------------	--------------

POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Cent soixante-quinze dollars	175,00 \$
------------------------------	-----------

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement le montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le taux horaire et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture contenant, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées;
- Le nombre d'heures effectuées;
- Le taux horaire;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, aux coordonnées suivantes :

Madame Valérie Guilmain
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage.
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : valerie.guilmain@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 27 octobre 2025 et devront être terminés au plus tard le 30 avril 2026.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date de fin du contrat indiquée au présent article;
- L'atteinte du montant maximal du contrat indiqué à l'article 3.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix ou en présentiel selon les modalités de prévus par le ministre.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Valérie Guilmain, conseillère en numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : valerie.guilmain@mcc.gouv.qc.ca

De même, le prestataire de services désigne madame Anne Sérode, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Coco Conseil inc.
1760, chemin du Lac-Sauvage
Mont-Blanc (Québec) J0T 2G0
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) Exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) Collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) Affecter madame Anne Sérode à titre de chargée de projet dans l'exécution du présent contrat. Cette chargée de projet ne peut être remplacée à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des*

renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Valérie Guilmain
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : valerie.guilmain@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Anne Sérode
Coco Conseil inc.
1760, chemin du Lac-Sauvage
Mont-Blanc (Québec) J0T 2G0
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

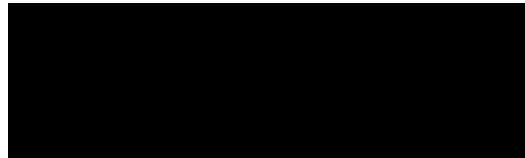
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. **CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



7 novembre 2025

Date

Éric Bergeron

Sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés
d'État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je ANNE SÉRODE déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

6 novembre 2025

Date



Anne Sérode
Présidente

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3 rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des

organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et les documents réalisés en vertu du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout

recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l'article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- Soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- Soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit

immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services et chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent contrat signent l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels -ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent

document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous -contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à -celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - Soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le -sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À
L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

JE, SOUSSIGNEE,

ANNE SERODE, PRESIDENTE
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A :

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :

COCO CONSEIL INC.
(NOM DU CONTRACTANT)

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____

(SIGNATURE)

6 novembre 2025

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Anne Sérode, exerçant mes fonctions au sein de Coco Conseil inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation de services professionnels d'analyse et de rédaction visant à appuyer dans les suites à donner au rapport *Souffler les braises*, déposé le 5 septembre 2025 par le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec, intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du 27 octobre 2025;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 6^e JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2025.



(Signature de la déclarante)

ANNEXE 5– FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussignée, Anne Sérode, exerçant mes fonctions au sein de Coco Conseil inc., dont le bureau principal est situé à l'adresse 1760, chemin du Lac-Sauvage, Mont-Blanc (Québec), J0T 2G0, déclare solennellement que je suis dûment autorisée à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à Coco Conseil inc. et qui prend fin au plus tard le 30 avril 2026, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
A10s inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
8619, avenue des Coyotes Québec (Québec) G1G 0H1	1171976898

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Dans la volonté de poursuivre l'objectif de standardiser les données des différents secteurs du milieu culturel, comme mentionné dans le plan stratégique du ministère de la Culture et des Communications 2023-2027, le présent mandat vise à définir une norme pour les expositions muséales.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FORFAIT

Initiales

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de vingt-trois mille six cent soixante dollars (23 660 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements :
- un montant de trois mille six cent soixante dollars (3660 \$) à la signature du contrat ;
 - un montant de sept mille dollars (7000 \$) au plus tard le 7 février 2025 ;
 - un montant de treize mille dollars (13 000 \$) au plus tard le 21 mars 2025 et après acceptation par le ministre du livrable final prévu ;

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

- 3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.



5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 13 janvier 2025 et se termine le 21 mars 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Christian Roy déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature]

Christian Roy, président - A10s inc.

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné, Christian Roy,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à _____, le _____
Lieu Date


Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné, Christian Roy

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du _____ :

(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____ Christian Roy
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Dans la volonté de poursuivre l'objectif de standardiser les données des différents secteurs du milieu culturel, comme mentionné dans le plan stratégique du ministère de la Culture et des Communications 2023-2027, le présent mandat vise à définir une norme pour les expositions muséales.

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : *(date)* selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : *(Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous)* ☐

Signature

Date

Note : La « Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels » peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
JOËLLE NADEAU FINANCEMENT INC.	
Adresse	NAS ou NEQ
6626, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2S 2R9	1176175496

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser des services professionnels pour soutenir le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ) [REDACTED]

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales	
S.O.	S.O.

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en (*en lettres et en chiffres*) versement(s) le(s) (*date(s) du/des versement(s)*). Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales	
[REDACTED]	[REDACTED]

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à quatre mille neuf cent cinquante dollars (4950 \$), pour les services rendus et acceptés au taux horaire de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.



- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S.O.	S.O.

5. **RÉSILIATION**

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. **REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)**

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

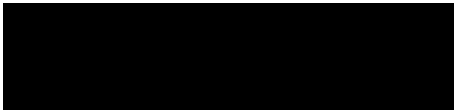
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 1^{er} mai 2025 et se termine le 30 juin 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Joëlle Nadeau déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée



Joëlle Nadeau, présidente

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, _____, Joëlle Nadeau, présidente
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)
représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____, Joëlle Nadeau Financement inc.,
déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signée à _____, le _____
Lieu Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca



ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, _____ Joëlle Nadeau, présidente

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ Joëlle Nadeau Financement inc.

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 1^{er} mai 2025 :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, _____ Joëlle Nadeau, présidente

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ Joëlle Nadeau Financement inc.

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser des services professionnels pour soutenir le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec

_____ (Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : _____ selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- ① Les renseignements sur un support papier :
- par déchiquetage; ☐
- ① Les renseignements sur un support informatique :
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- ① Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Rosemarie Craig	
Adresse	NAS

ET :

Le **MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser des services professionnels d'analyse, de rédaction et de coordination des opérations ainsi que des travaux d'archivage pour clore le projet du Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ).

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales	
S. O.	S. O.

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en (*en lettres et en chiffres*) versement(s) le(s) (*date(s) du/des versement(s)*).

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales	

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à quatre mille quatre cent soixante-deux dollars et cinquante cents (4462,50 \$), pour les services rendus et acceptés au taux horaire de quarante-deux dollars et cinquante cents (42,50 \$).

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et ne sont pas inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales
[Redacted signature]

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants-, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. **RÉSILIATION**

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. **REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)**

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 6 octobre 2025 et se termine le 19 décembre 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je *Rosemarie Craig* déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature]

Rosemarie Craig

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, _____ Rosemarie Craig _____,

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ « Agissant à mon compte » _____,

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé à _____, le _____
Lieu Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca



ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, Rosemarie Craig

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 6 octobre 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____


Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, Rosemarie Craig

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser des services professionnels d'analyse, de rédaction et de coordination des opérations ainsi que des travaux d'archivage pour clore le projet du Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ).

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier : ☐
 - par déchiquetage;
- Les renseignements sur un support informatique : ☐
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture;
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : ☐

(Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous)

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ANNEXE 5

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
400, avenue Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales	

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de quatre mille dollars (4000 \$) à la signature du contrat, un versement de quatre mille cinq cents dollars (4500 \$) au 30 avril 2025 ou à la remise de la maquette finale du concept retenu et un dernier versement de quatre mille dollars (4000 \$) au 31 mai 2025 ou lorsque le rapport final aura été remis au Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), accepté par le MINISTRE et prêt pour diffusion.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales	
S. O.	S. O.

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine lorsque le rapport final aura été remis et accepté par le MINISTRE, et ce, au plus tard le 20 juin 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Joanne Lefebvre déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature]

Joanne Lefebvre, présidente

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, _____ Joanne Lefebvre, présidente,

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ Paprika Communications inc.

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé à _____, le _____
Lieu Date

Sign _____

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, Joanne Lefebvre, présidente

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Paprika Communications inc.

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 31 mars 2025 :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, _____ Joanne Lefebvre, présidente

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ Paprika Communications inc.

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

_____ (Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : _____ selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- ① Les renseignements sur un support papier : ☐
- par déchiquetage;
- ① Les renseignements sur un support informatique : ☐
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture;
- ① Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Emmanuelle Lacombe	
Adresse	NAS ou NEQ

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser des services professionnels de recherche et d'analyse documentaire ainsi qu'une bibliographie référencée pour le compte du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois et de rédiger un plan d'intervention.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales	
S. O.	S. O.

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en (*en lettres et en chiffres*) versement(s) le(s) (*date(s) du/des versement(s)*).

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales	

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à *quatre mille neuf cent soixante dollars (4 960 \$)*, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de *quarante dollars (40\$)*.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et ne sont pas inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales


- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants-, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 4 juillet 2025 et se termine le 31 août 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature area]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Emmanuelle Lacombe déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature area]

Emmanuelle Lacombe

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, Emmanuelle Lacombe,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : « Agissant à mon compte »,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé à _____, le _____
Lieu Date


Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, Emmanuelle Lacombe

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 4 juillet 2025 :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

 _____
Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, Emmanuelle Lacombe
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser de services de nature technique et des tâches opérationnelles pour le compte du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois et de rédiger un plan d'intervention.

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
- par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, -sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'États, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

ET : **MALLETTE S.E.N.C.R.L.**, société en nom collectif à responsabilité limitée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3341633439, faisant affaire au 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200, Québec (Québec), G1W 5C4, dûment immatriculée le 29 novembre 1994 et représentée aux présentes par madame Claudie St-Pierre dûment autorisée par ses associés ainsi qu'elle le déclare;

1. Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes 1 à 6.

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation d'une étude sur l'efficacité de Gaspard, un système d'information en temps réel sur les ventes de livres francophones au Canada appartenant à la Banque de titres de langue française.

62 500 \$

LES TRAVAUX QUI NE FONT PAS L'OBJET DU MANDAT SERONT FACTURÉS, SUITE À UNE ENTENTE PRÉALABLE AVEC LE MINISTRE, À UN TAUX HORAIRE, POUR LA PREMIÈRE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES RENDANT LES SERVICES DÉCRITS À L'ANNEXE 2, DE :

Quatre cent vingt-cinq dollars 425,00 \$

POUR UN TAUX HORAIRE, POUR LA DEUXIÈME RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES RENDANT LES SERVICES DÉCRITS À L'ANNEXE 2, DE :

Trois cent vingt-cinq dollars 325,00 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement le montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans les taux horaires et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture contenant, de façon générale, l'information suivante:

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Le nombre d'heures effectuées;
- Le taux horaire applicable;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Mme Geneviève Béliveau-Paquin
Directrice des politiques, de la prospective et de la main d'œuvre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418-380-2362 poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 24 mars 2025 et devront être terminés pour le 31 juillet 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Claudie St-Pierre, associée, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter madame Julie Bérubé, CPA, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur Éric Bergeron
Sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7245
Courriel : eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Claudie St-Pierre, CPA Auditrice
Associée
Mallette S.E.N.C.R.L.
3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200
Québec (Québec), G1W 5C4
Téléphone : 418 653-4431
Télécopieur : 418 656-0800
Courriel : claudie.st-pierre@mallette.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. **CLAUSE FINALE**

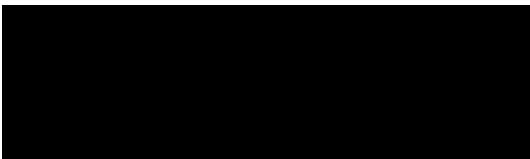
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n’est valide que s’il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi sur l’administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-03-27

(Date)



Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux société d’État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je Claudie St-Pierre *(Nom du représentant du prestataire de services)* déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

le 24 mars 2025

(Date)

Claudie St-Pierre  Signé
numériqueme
nt par

Claudie St-Pierre, associée

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat

rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

8. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

9. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

10. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

12. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

13. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et les documents réalisés en vertu du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

14. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l'article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

16. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

18. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

20. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

21. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l’approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu’il s’engage à ne conserver, à l’expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu’en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l’objet d’un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l’émetteur du document doit s’assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu’il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l’enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

22. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l’adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

JE, SOUSSIGNE(E), Claudie St-Pierre,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministère de la Culture et des communications,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Mallette sencrl,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Claudie St-Pierre Signé numériquement par le 24 mars 2025
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Claudie St-Pierre, exerçant mes fonctions au sein de Mallette sencrl, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une étude sur l'efficacité de Gaspard, un système d'information en temps réel sur les ventes de livres francophones au Canada appartenant à la Banque de titres de langue française, intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé (e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 24e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2025.

Claudie St-
Pierre

Signé
numériqueme
nt par

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.



Contrat de services professionnels

Avenant 1

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Rosemarie Craig	
Adresse	NEQ

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de réaliser des services professionnels de coordination de projet et des opérations ainsi que des travaux de recherche et d'analyse pour le compte du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois en plus de rédiger un plan d'intervention.

2. **INTERPRÉTATION**

ATTENDU QUE l'article **15. MODIFICATION** prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. **CONTEXTE**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter un supplément de *deux mille cinq cent cinquante dollars (2 550 \$)*, correspondant à *34,09 %* du montant initial du contrat, portant ainsi le montant maximal du contrat de *sept mille quatre cent quatre-vingts dollars (7480\$)* à *dix mille trente dollars (10 030 \$)*.

ATTENDU QU'il est également nécessaire de reporter la date de fin du contrat du 31 août 2025 au 30 septembre 2025 afin de permettre la réalisation des services décrits dans celui-ci.

4. **MODIFICATIONS**

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 4.1. Le texte de l'article **2.3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT** est remplacé par le texte suivant :

Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à *dix mille trente dollars (10 030 \$)*, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de *quarante-deux dollars et cinquante cents (42,50 \$)*.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la Directive

concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et ne sont pas inclus dans le montant maximum.

- 4.2. Le texte de l'article **14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE** est remplacé par le texte suivant :

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 2 juin 2025 et se termine le 30 septembre 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

[Signature]

Mathieu Rocheleau, directeur numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

[Signature]

21 juillet 2025

Rosemarie Craig

DATE

Contrat de services professionnels

Avenant 1

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NEQ
400, avenue Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de rendre des services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. **INTERPRÉTATION**

ATTENDU QUE l'article **15. MODIFICATION** prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. **CONTEXTE**

ATTENDU QU'il est nécessaire de reporter la date de fin du contrat du 20 juin 2025 au 30 septembre 2025 afin de permettre la réalisation des services décrits dans celui-ci.

4. **MODIFICATIONS**

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 4.1. Le texte de l'article **14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE** est remplacé par le texte suivant :

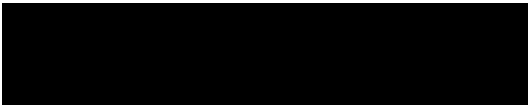
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine lorsque le rapport aura été remis et accepté par le MINISTRE, et ce, au plus tard le 30 septembre 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

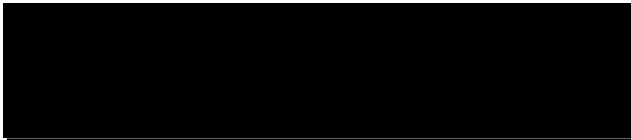


Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

19 juin 2025

DATE

LE PRESTATAIRE



Joanne Lefebvre, présidente

19 juin 2025

DATE

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Bourque Dupéré Simard & associés (Alex Marcoux)	
Adresse	NAS ou NEQ
162, boulevard Perron Ouest, New Richmond (Qc) G0C 2B0	1178773736

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par

Louise Chamberland

(nom et fonction)

dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

① FORFAIT

Initiales

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de *quinze mille cinq cents dollars (15 500 \$)* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en un versement, après le dépôt final du rapport d'évaluation signé.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

② TAUX HORAIRE

Initiales	
s/o	s/o

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ①** Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	

- ②** Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant; le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
s/o	s/o

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 30 juillet 2025 et se termine le 30 novembre 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



2025-08-04

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je, Alex Marcoux, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



2025-08-04

(nom et fonction)

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), Alex Marcoux
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Bourque Dupéré Simard & associés inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à New Richmond, le 2025-03-04
Lieu Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Alex Marcoux, É.A.
(Nom et titre du signataire)

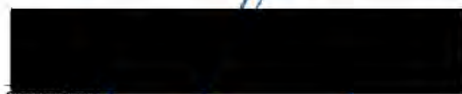
exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Bourque, Dupéré, Simard et Associés inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du _____ :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À New Richmond
CE 4^e JOUR DU MOIS DE août DE L'AN 2025



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), Alex Marcoux, É.A.
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Bourque, Dupéré, Simard et Associés inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☒
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☒
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐



Signature

Date

2025-08-04

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Louise Chamberland, sous-ministre adjointe du Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant son siège au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4, représentée par M. Richard Bélanger, associé dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ;
2. Les annexes 1 à 7

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire pour obtenir un soutien professionnel visant à appuyer les ressources du Ministère dans la réalisation de divers travaux reliés à la planification de la mise en place du Passeport culturel pour les jeunes (Passeport).

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

Contrat à taux horaire :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cent trois mille dollars 103 000,00 \$

POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Cent cinquante-cinq dollars 155,00 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement le montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

Le prestataire de services doit informer le ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer le ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus à l'entente ont été effectués ou facturés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné n'est versé à moins que l'organisme n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du ministre pour dépasser le montant original de la présente entente.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le taux horaire et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Contrat à taux horaire

Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture contenant, de façon générale, l'information suivante :

- la description des services rendus;
- le nombre d'heures effectuées;
- le taux horaire;
- les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, aux coordonnées suivantes :

Monsieur Christian Lamy
Directeur
Direction du développement et du soutien au rayonnement
Ministère de la Culture et des Communications
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Courriel : christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de la signature, les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 1^{er} avril 2025.

Le contrat prendra fin à la première des dates suivantes :

- à la date de la dernière signature du contrat avec [REDACTED]
- le 31 décembre 2025;

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause,

toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe du Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Richard Bélanger, associé, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Éric Quivron à titre d'architecte d'affaires dans l'exécution du présent contrat. Cet architecte d'affaires ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe

6, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 7, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M^{me} Louise Chamberland
Sous-ministre adjointe
Secrétariat à la promotion de la culture québécoise
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 514 873-9288, poste 7069
Courriel : louise.chamberland@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Richard Bélanger
Associé
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Québec (Québec) G1W 0C4
Téléphone : 418 914-3623
Courriel : offresdeservices@levio.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. **CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-05-12

Date



Louise Chamberland
Sous-ministre adjointe du Secrétariat à la promotion de la
culture québécoise

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-05-06

Date



Richard Bélanger
Associé

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi », se trouvant à l'annexe 5, et :

- si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

- s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

- si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au ministère.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

(chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

- Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- Que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une

administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et les documents réalisés en vertu du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement de l'architecte d'affaires identifié à la clause 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Il est entendu que le prestataire de services ne peut participer à un éventuel appel d'offre public qui porte sur le Passeport culturel.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans

les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services et chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent contrat signent l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 6, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 7, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;

- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- o Soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - o Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - o Exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À
L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

JE, SOUSSIGNE(E), Richard Bélanger, associé,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTE À : Ministère de la Culture et des Communications,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Levio Conseils inc.,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

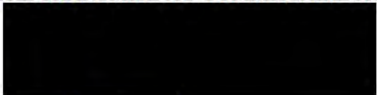
JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ,  2025-05-06
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Eric Quivron, exerçant mes fonctions au sein de Levio Conseils inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation de divers travaux reliés à la planification de la mise en place du Passeport culturel pour les jeunes intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du _____ ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil

CE 9 JOUR DU MOIS DE Mai DE L'AN 2025.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : Levio Conseils inc.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1169672574

Raison sociale : Levio Conseils inc.

Adresse : 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4

Téléphone : 418 914-3623

Courriel : offresdeservices@levio.ca

Télécopieur :

Nom du mandataire : Richard Bélanger

Titre du mandataire : Associé

Téléphone du mandataire

Signature du mandataire :



Date : 2025-05-06

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :

A - 0462

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C -

Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____

Date :

2025-05-06

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.**
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus :

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les neuf mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

ANNEXE 6 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 7 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

**Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des
renseignements et le transmettre au représentant du ministre.**

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Services-conseils Cpour inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
120, 4e rang Ouest New Richmond (Québec) G0C 2B0	1167970228

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par madame Dominique Drouin, directrice des Relations internationales et de l'Exportation dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser plusieurs fonctions en appui à la Direction des relations internationales et de l'exportation afin de permettre la réalisation de la 5 ^{ème} Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui se tiendra à Québec du 22 au 24 mai 2025
À cet effet, le prestataire de services devra soutenir la conception de la programmation de la Conférence et de ses diverses activités, assurer l'arrimage de celle-ci avec la déclaration et d'un plan d'action (fil conducteur) et, le cas échéant, la facilitation et/ou la recherche d'expertise pour l'animation des journées de la Conférence.
La description détaillée des services à réaliser est présentée à l'Annexe 5 - Description des besoins.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

① FORFAIT

Initiales
A.C.

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de *vingt-deux mille dollars (22 000 \$)* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en 3 versements : 1 versement de *douze mille dollars (12 000 \$)* dans la semaine du 6 janvier 2025, 1 versement de *cinq mille dollars (5 000 \$)* dans la semaine du 10 mars 2025 et un dernier versement de *cinq mille dollars (5 000 \$)* suite à la tenue de la Conférence.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

② TAUX HORAIRE

Initiales
S. O.

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ❶ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
	A.C

- ❷ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

- d) Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbying » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 6 janvier et se termine le 25 mai 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



Dominique Drouin, directrice des Relations internationales et de l'Exportation

2025-01-29

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je __Services-conseils Cpour inc. représenté par Annie Chénier déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



Annie Chénier, présidente

28 janvier 2025

DATE

ANNEXE 1 Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné(e), Annie Chénier, présidente
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Services conseils Cpour inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;
2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)
☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;
OU
☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);
3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à New-Richmond, le 28 janvier 2025
Lieu Date

Signature



¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Annie Chénier, présidente
(Nom et titre du signataire)
exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Services conseils Cpour inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre
le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 28 janvier 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Annie Chénier

CE 28e JOUR DU MOIS DE janvier DE L'AN 2025

Signature



Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), Annie Chénier, présidente
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Services conseils Cpour inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser plusieurs fonctions en appui à la Direction des relations internationales et de l'exportation
afin de permettre la réalisation de la 5^{ème} Conférence des ministres de la Culture de la
Francophonie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui se tiendra à Québec
du 22 au 24 mai 2025.

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : 16 juin 2025 selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☒
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☒
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature



28 janvier 2025

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>

ANNEXE 5

Description des besoins

Réaliser plusieurs fonctions en appui à la Direction des relations internationales et de l'exportation (DRIE) afin de permettre la réalisation de la 5^{ième} Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui se tiendra à Québec du 22 au 24 mai 2025

À cet effet, le prestataire de services devra soutenir la conception de la programmation de la Conférence et de ses diverses activités, assurer l'arrimage de celle-ci avec la déclaration et d'un plan d'action (fil conducteur) et, le cas échéant, la facilitation et/ou la recherche d'expertise pour l'animation des journées de la Conférence.

Plus précisément, les fonctions associées à ce mandat sont :

1. **Soutenir la conceptualisation de la programmation** (conférences, panels, thèmes, etc.) de la Conférence des ministres de la Culture :
 - Conception d'une programmation en mode collaboratif (plusieurs parties prenantes), identification des thèmes, des intervenants et rencontres préparatoires ;
 - Participation aux rencontres virtuelles de travail avec la DRIE et ses collaborateurs ;
 - Effectuer les suivis entre les rencontres et soutenir à l'identification de pistes d'action .
2. **Assurer l'arrimage avec les réalités des différents membres de l'OIF** dans la programmation de l'évènement.
3. **Aider à identifier des intervenants** (conférences, panels et autres ateliers) en fonction des contraintes imposées : représentativité des différentes régions des membres de l'OIF, politiques internationales, historique des Conférences, etc.
 - Organiser les rencontres préparatoires avec les intervenants et/ou les modérateurs;
4. **Voir au fil conducteur des différentes activités** (conférences, panels et autres ateliers) en vue de l'adoption de la Déclaration et du plan d'action.
 - La conception des contenus sera réalisée à l'interne par la DRIE(MCC) en étroite collaboration avec certains experts et les parties prenantes (MRIF, OIF, UNESCO etc.).
5. **Participer activement à la 5e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie** et, le cas échéant, agir comme facilitatrice et accompagnatrice afin de mener à bien la programmation lors de la Conférence.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Destiny Tchéhouali	
Adresse	NAS ou NEQ

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par madame Dominique Drouin, directrice des relations internationales et de l'exportation, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser plusieurs fonctions en appui à la Direction des relations internationales et de l'exportation afin de permettre la réalisation de la 5^{ème} Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui se tiendra à Québec du 22 au 24 mai 2025 À cet effet, le PRESTATAIRE devra soutenir la rédaction de la déclaration et du plan d'action liés à la 5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie et de même que sa négociation.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

① FORFAIT

Initiales	
T	D

- 2.1 Le ministre s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de dix mille dollars (10 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en 3 versements: 1 versement de cinq mille dollars (5 000 \$) dans la semaine du 20 janvier 2025, 1 versement de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) dans la semaine du 10 mars 2025 et un dernier versement de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) suite à la tenue de la Conférence.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

② TAUX HORAIRE

Initiales	
S. O.	S. O.

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ① Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
T	D

- ② Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.
- d) Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

+\$ >467?@>4 34? 4;@>4=>7?4? ;<; 03:7??7194? 0AC 2<;@>0@? =A1972?>4;0!

-&(3^ VVXVOW]NOUmOW][OOW_SQ^O^N^ MXW][K]SOAC7DE3E3;C7 WCNXSYKl f[O SWMM[S] C7?3\$ X^ \mSLO\ SWMM[S]SYd[SXNOmSWKNVS\SUS]d^ MXW][K]Y^LUSM\NXS][O]O[VSWdO&

-&) 7WMX^[\ NmO`dM^]SWMMXW][K]SOAC7DE3E3;C7 NO_SOW] SWMM[S] C7?3 O]\SUG?;DEC7\$ NKWUO\ SWO]# TX^[\^ S_KW]mSWKNVS\SLSUS]d\$ WCNXSYKl K^ 5XWOSW][dX[NmOM^]X[S]O\UKYX^[\^S]OX^ \S^KY[e] K_XS[NOVKWNMO]]O^]X[S]K]SXWOSW][dX[WQ]mKMMX^MONKWUONS^](# TX^[\^S_KW]&OAC7DE3E3;C7 O\] KUX[dY^]d OWNdPK^NmOM^]O]MOMXW][K]&

,\$ >467?@>4 34? 4;@>4=>7?4? 4@7;37B73A?0A@<>7?[/? ` 4C4>24> >40!

7WMX^[\ NmO`dM^]SWMMXW][K]SOAC7DE3E3;C7 KSWZ^OUOOW][OY[S]OYK]SOB^WX^%\MXW][K]KMRdONS[OM]OVOWSWNS[OM]OVOW] bMOMXW][K]SL]OWSWOK^]X[S]K]SXWOMXW][K]M]OUM3[S]dNOVK[MRdY^LUSMKNW\UONDUKS]\OUXWOVXNKUS]XK]SM^USeZOmSU[K Nd]QVSWdO&

-\$ 3[290>0@7<; 2<;24>;0;@ 94? 02@7B7@[34 9<11D7?:4

=OPX[V^UKS][GdMUK[K]SXWKM]S_S]OUXLLaSiV@NhVOW]SQWYK[UAC7DE3E3;C7 O\] TXSW]UmKWW[O

.\$ >4?=<;?01797@[3A =>4?@0@07>4

0&(=OAC7DE3E3;C7 O\] [O\YXWKLUNO]X^] NXVVKQOMK^d YK[US\$O\ OVYUXad\$ KQOW][SY[d\OW]KW]X^ \X^%\][KS]KW]NKWUOMX^[\ X^ b UmKM^SXWUOmO`dM^]SXW N^ MXW][K] MXVY[SUOXVVKQq[d^U]KW]Nm^WKWZ^OVOW] ^WOWQKQOVOM\$ \OW_O[]^N^MXW][K]&

0&) =OAC7DE3E3;C7 \!OWQKQOSWNOVWSVQ]dQOP]Y[OWN[KS]O]MK^OYX^[\ UO >;?;DEC7 MXW][QX^ \ [OMX^[\\$ [dMUKVK]SXWOSVKWNO\$X^[\^S]O O\] K^][O\ Y[XMdN^][OY[S]YK][X^]OYO[XWWOW]KSIXWONXVVKQOIKSWIS^K^d&

&%\$2<;5734;@7097@[4@=><@42@7<; 34? >4;?476;4:4;@? =4>?<;49?

('&(6dPSWS]SXW

j COWOSQWOVOW][XWWOU]X^] [OWOSQWOVOW]MXWMO[WOYO[XWWO YRa\SZ^@]Z^SYO[VO]NOUmSNOW]SPSO]&

j COWOSQWOVOW]WPSNOW]SXW][OWOSQWOVOW]UmKMMa] K\X[]SNm^WO X^ NOYU^SO^[\O\][SM]SXW]d^O\ YK[UK#1- 463.=%";4 %68(1'6)054 (4 13+%0-4)/4 26&.-'4)5 463.%2315)'5-10(4 3)04)-+0)/054 2)34100).4 "C=CB\$ MRKYS]B%]&(#X]KVVOW][OWOSQWOVOW]NOISWMSNOW]MO[OUK]SXW\ SW]O[QX^_O[WOVOW]K]O\SO\ WdQXMSK]SXW][OX[QKWS\VOY^LUSM\$[UmdMXWXS^UmKNVSWs][K]SXW^]SMO]UKdM^]S]dY^LUSZ^O\$ UONDMS\SXW\ KNVSWs][K]S_XOYXUS]SZ^O\^ UK_d[SPSMK]SXW&

('&) =OAC7DE3E3;C7 \mOWQKQO

K# [O\YOM]QYRKMA^VO\NS\YX\]S]SXWYUSMKLKO[OWOSQWOVOW]YO[XWWOU]\$ KYYK[KS\KW] UmKWWO\$Z^mSW^SXW] MXVV^WSZ^d\NKW\UOMKN[ONO UmO`dM^]SXWMXW][K]Z^mSUSOW]dWd[b UmXMMK]SXW [d\SUSK]SXW MXVYUd]O[OKWWO`O\O]+2

L# MCZ^OWS]^SV\$^M^WNO\O\ OVYUXadWQd_eUO\$KW\ a f[ONhVOW]K^]X[S]d YK[UG?;DEC7\$ Z^XZ^OMQXS]NXW\$K^]KSP^MXWWKS\OMWUOmO`dM^]SXW N^ MXW][K]&

&&\$ [B09A0@7<; 4@0224=@0@7<;

((&(>KUQ[d]X^]O K^]X[S]K]SXW^ KYY[XLK]SXWXXWdO^[\ PSWNO[dV^Wd[K]SXW^ NSPPd[OW]OY^O\NO`dM^]SXW MXW][K]O?;DEC7 \O [d\O\\_OUO[X]SX[NOUK [dMOY]SXWPSWS]SOQ^K\_K^ X^ NOU!KMMOY]K]SXW\SO\NO[OP^O\O\$W]X^] X^ OWYK][SO\$O\][K\_K^ X^ UO\O\\_SMOZ^S W!K^]KSOW]K\ d]d O`dM^]d\ MXWPX[VdVOW] O`SQOWMOY[d\OW]MXW][K]&

((&) =O>;?;DEC7 PKSYXWWKq]K_K_S]dM[S]XW[OP^N!^WOYK]SO^ NOUN!OW\OVLUO NO\][K_K^ O`dM^]d\ YK[UAC7DE3E3;C7 NKWUO][OW]O^# TX[\ NOUkdMOY]SXW

définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 20 janvier 2025 et se termine le 25 mai 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.



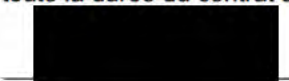
Dominique Drouin, directrice des relations internationales et de l'exportation

2025-01-24

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je soussigné **Destiny Tchéhouali** déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



Destiny Tchéhouali

21-01-2025

DATE

ANNEXE 1 Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné, Destiny Tchéhouali
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : « Agissant à mon compte »
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Genève, le 21-01-2025
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

G HSRHPYVJR HSRXVIFZJH B WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ WSGPNLFXNSRWJHJPPJW
TVaZYZWY\ TVaWJRJWVTSWNXNSRW0

H JNLJVIY WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ HSRWJVZJV! PKJTNVFXNSR HSRXVIFZ
WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ HSRXVIFZJH B WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ WSGPNLFXNSRWJHJPPJW
UYJPUYkJRWSNFWYTTSWX WQJXXVBY=?4@A1A17?4! IFRWPJWSN\FRXJ+%SYVW
WYNZFRXKNR HJHSRXVIFZJH B WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ HSRWJVZJV! PKJTNVFXNSR HSRXVIFZ

&)# AVFRWQJXXVJJKF`SRWaHYVNXPJWJRWNLRJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ
HJY"HNWSRHSQQYRNUYaWV HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ
RaHJWWFNVJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY
aTVSYZa#

@NRW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY
PkaQJXXJYV ISHYQJRXISNWXkFWWYVYV PJVaHJTXYJWXMFGPNXaPJVJHJZSNXUYkNP
TVJRIVFSYXJYVQJWYVJVaHJWWFNVJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY

ASYXJKSNBMTFVXNJWYZJRXHSRZJRNRXVJPPJW XSYKXJQSJR! XJPFF VJQNWJR
QFNRTVSTVJWF QJWWFLJVNBY PFTSWXJHHSQQFRlaJ JR NRINUTXSYOSYVWYV
PkJRZJPSTFQJRXNSRTJVWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY

&*# 9F KNRY HSRXVIFZJH B WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ JXPJWSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ WSGPNLFXNSRWJHJPPJW
SGPNLFXNSRWJHJPPJW WSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ JXPJWSYW"XVFNMVFNTPPRWQcQJ WSGPNLFXNSRWJHJPPJW
HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY
PNQNXFXNZJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY HSRKNIJRXNSRWUYJ HSYVVSJY 7RXJVRJXW VJRWNLRJQJRXWWSRRJBY
9SNWYVpkFHHbW#

9F '5 >@=7F.00D>.@A 1:0@829?> 12> :=3.95>82> ;@/750>2? >@=7 ;=:??20?5:9 12>
=29>25392829?>2=>:9927> Å?9?>! HMFTNXVJ#& TJYXcXVJHSRWYPXaPpkFIVJWWYVNZFRXJ
[\[\[\[#TYGPNHFXNSRWIYUYJGJH#LSYZ#UH#HF](#)

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné, Destiny Tchéhouali
(Nom et titre du signataire)
exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du **21/01/2025** :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À GENÈVE

CE 21^{ème} JOUR DU MOIS DE JANVIER _____ DE L'AN 2025 _____


Si _____

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné, Destiny Tchéhouali
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser plusieurs fonctions en appui à la Direction des relations internationales et de l'exportation afin de permettre la réalisation de la 5^{ème} Conférence des ministres de la Culture de la

Francophonie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui se tiendra à Québec du 22 au 24 mai 2025.

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : _____ selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☒
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☒
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐



21-01-2025

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Julie Picard artiste/comptable	
Adresse	NAS ou NEQ
2024 avenue Royale Québec, Québec G1C 1N8	2275527390

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par Stéphanie Losier, directrice des ressources humaines
(nom et fonction)

dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Deux séances de la formation <i>Lire et comprendre les états financiers de votre OBNL en culture</i> 17 juin 2025 et 18 juin 2025, de 9h à 12h30 (3,5 heures) Séances virtuelles 15 participants maximum par séance de formation. 950\$ + tx par séance de formation La présente formation propose une initiation à la terminologie comptable spécifique à la forme juridique OBNL qui œuvre dans le secteur culturel. Cette formation est de niveau initiation et s'adresse aux personnes n'ayant pas, peu ou moyennement de connaissances en comptabilité.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

1 FORFAIT

Initiales	
SL	JP

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de *mille neuf cent (1900) \$* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en *un (1) versement(s) le(s) 18 juillet 2025*.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

2 TAUX HORAIRE

Initiales	

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ❶ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
SL	JP

- ❷ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le (compléter) et se termine le (compléter).

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

2025-04-01

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je JULIE PICARD (Nom du représentant du prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

2025-04-04

DATE

(nom et fonction)

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), _____ ,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ ,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à _____ , le _____
Lieu Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca

JULIE PICARD, artiste/comptabl

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca



ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), JULIE PICARD

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

JULIE PICARD

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 2025-04-04 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC

CE 4E JOUR DU MOIS DE AVRIL DE L'AN 2025

Signature 

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), JULIE PICARD

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

JULIE PICARD

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

JULIE PICARD, a

Signature

2025-04-04

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

NUMÉRO DE CONTRAT : 2025-009

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Nathalie Verge, sous-ministre, dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4, représentée par monsieur Michel Fradette, président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

1.1. INTERPRÉTATION

1.1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE);
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions des documents visés aux points 1 et 2 et celles des autres documents, les modalités des documents visés aux points 1 et 2 prévaudront.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2 ainsi que s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales », disponible dans le SÉAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Carolynne Gignac, directrice de la Direction des technologies de l'information, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 1.20. Communications.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Simon Laprise, mandataire contractuel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 1.20. Communications.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

1.3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services d'architecture d'affaires et de systèmes, des services d'analyse d'affaires ainsi que des services de gestion de projet pour la réalisation de la refonte des systèmes de mission du Ministère tout comme pour la contribution à d'autres projets, tels que décrits à la section 2. DESCRIPTION DES BESOINS du « Cahier de consultation des entreprises », conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les services requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

1.4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 21 mai 2025 et il se termine le 20 mai 2030.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date de fin du contrat indiquée au présent article;
- L'atteinte du montant maximal indiqué à l'article 1.5.

Les articles lesquels, de par leur nature, devraient continuer de s'appliquer, tels que ceux concernant la confidentialité, la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que la propriété matérielle et le droit d'auteur, demeurent en vigueur malgré la fin du présent contrat.

1.5. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille et trente dollars

5 490 030,00 \$

POUR LES TAUX HORAIRES PRÉSENTÉS DANS LES DEUX TABLEAUX SUIVANTS :

PÉRIODE DU CONTRAT	ARCHITECTES D'AFFAIRES	ARCHITECTE FONCTIONNEL
PREMIÈRE ANNÉE DU CONTRAT (MOIS UN (1) À DOUZE (12))	QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS QUATRE-VINGTS, 92,80 \$	QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS SOIXANTE-DIX, 90,70 \$
DEUXIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS TREIZE (13) À VINGT-QUATRE (24))	QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS QUATRE-VINGTS, 92,80 \$	QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS SOIXANTE-DIX, 90,70 \$
TROISIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS VINGT-CINQ (25) À TRENTE-SIX (36))	QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS QUATRE-VINGTS, 92,80 \$	QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS SOIXANTE-DIX, 90,70 \$
QUATRIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS TRENTE-SEPT (37) À QUARANTE-HUIT (48))	QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS QUATRE-VINGTS, 92,80 \$	QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS SOIXANTE-DIX, 90,70 \$
CINQUIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS QUARANTE-NEUF (49) À SOIXANTE (60))	QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS QUATRE-VINGTS, 92,80 \$	QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS SOIXANTE-DIX, 90,70 \$

PÉRIODE DU CONTRAT	ANALYSTES D'AFFAIRES	CHARGÉS DE PROJET
PREMIÈRE ANNÉE DU CONTRAT (MOIS UN (1) À DOUZE (12))	SOIXANTE-SEIZE DOLLARS QUARANTE 76,40 \$	QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS DIX 87,10 \$
DEUXIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS TREIZE (13) À VINGT-QUATRE (24))	SOIXANTE-SEIZE DOLLARS QUARANTE 76,40 \$	QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS DIX 87,10 \$
TROISIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS VINGT-CINQ (25) À TRENTE-SIX (36))	SOIXANTE-SEIZE DOLLARS QUARANTE 76,40 \$	QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS DIX 87,10 \$
QUATRIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS TRENTE-SEPT (37) À QUARANTE-HUIT (48))	SOIXANTE-SEIZE DOLLARS QUARANTE 76,40 \$	QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS DIX 87,10 \$
CINQUIÈME ANNÉE DU CONTRAT (MOIS QUARANTE-NEUF (49) À SOIXANTE (60))	SOIXANTE-SEIZE DOLLARS QUARANTE 76,40 \$	QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS DIX 87,10 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 1.6 du présent contrat.

Le ministre ne sera cependant pas tenu de verser entièrement le montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans les taux horaires soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

1.6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture contenant, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- Le nom et le profil de chaque ressource;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis par chaque ressource;
- Le nombre d'heures effectuées par chaque ressource;
- Le taux horaire applicable à chaque ressource;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée aux coordonnées suivantes :

Madame Carolyne Gignac
Directrice des technologies de l'information
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, 3^e étage, bloc A
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2312, poste 7301
Courriel : dtigd.administration@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

1.7. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 1.7.1. Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 1.3. OBJET DU CONTRAT du présent contrat.
- 1.7.2. Le ministre s'engage à verser au prestataire de services la somme visée à l'article 1.5. MONTANT DU CONTRAT selon les modalités décrites à l'article 1.6. MODALITÉS DE PAIEMENT.

1.8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

1.9. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

1.10. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO 9001:2015 pendant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte de cet enregistrement en cours d'exécution du contrat.

1.11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 1.

1.12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à l'article 2.9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire *Attestation de destruction des renseignements personnels*, se trouvant à l'annexe 3, signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

1.13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de

l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quarante-cinq (45) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

1.14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

1.15. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

1.16. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

1.16.1. REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute personne-ressource reconnue comme étant stratégique dans le cadre du mandat et dont le nom figure dans sa soumission.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource stratégique doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource stratégique doit proposer au ministre, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une personne-ressource de remplacement une personne-ressource dont la compétence est au moins équivalente à celle de la personne-ressource stratégique initialement proposée.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource stratégique sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES

À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE, soit résilier le contrat.

Dans le cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource stratégique sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE, pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource stratégique qui irait à l'encontre des conditions du contrat, pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource stratégique est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

1.16.2. PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une personne-ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE est la suivante :

- 1 % du montant du contrat prévu à l'article 1.5. MONTANT DU CONTRAT peu importe la période où le remplacement survient.

1.16.3. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de :

- Cinq cents dollars (500,00 \$) par jour excédentaire peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE.

1.16.4. PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource stratégique en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de sept (7) jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource stratégique ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette

personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

- 1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 2) Si le remplacement a été fait à la demande de l'organisme public et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource stratégique, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;
- 4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

1.16.5. SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS DÉCOULANT DU REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

La somme de toutes les pénalités découlant de l'application de la présente clause ne devra pas dépasser 20 % du montant du contrat prévu à l'article 1.5. MONTANT DU CONTRAT.

1.16.6. CAS POUR LESQUELS AUCUNE PÉNALITÉ N'EST APPLICABLE

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat causé par le ministre;
- 2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource stratégique non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;
- 3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

1.17. RÉSILIATION DU CONTRAT

1.17.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

1.17.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

1.18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

1.19. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

1.20. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Pour le ministre :

Madame Carolyne Gignac
Directrice des technologies de l'information
225, Grande Allée Est, bloc A, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2312, poste 7301
Courriel : dtigd.administration@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Monsieur Simon Laprise
Mandataire contractuel
1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4
Téléphone cellulaire : [REDACTED]
Courriel : simon.laprise@transitionsq.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

1.21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

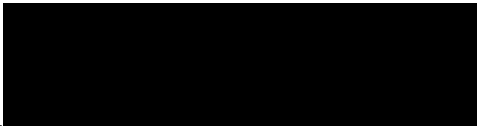
LE MINISTRE,

2025-06-10
Date


Nathalie Verge
Sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-04-28
Date


Michel Fradette
Président-directeur général

Annexe 1 - Engagement de confidentialité

Je, soussigné(e), _____ (nom du représentant du prestataire de services), _____ (fonction du représentant du prestataire de services), exerçant mes fonctions au sein de _____ (nom du prestataire de services) déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant des *services d'architecture d'affaires et de systèmes, des services d'analyse d'affaires ainsi que des services de gestion de projet pour la réalisation de la refonte des systèmes de mission du Ministère tout comme pour la contribution à d'autres projets*, tels que décrits à la section 2. DESCRIPTION DES BESOINS du « Cahier de consultation des entreprises », intervenu entre le ministère de la Culture et des Communications et mon employeur.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Culture et des Communications.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

Annexe 2 – Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;

- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Annexe 3 – Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels

Je, soussigné(e), _____

(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du contrat octroyé à _____

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2025-040

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Geneviève Vézina, directrice générale de l'administration et des immobilisations, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r. 1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée est, 1^{er} étage, bloc C, Québec (Québec) G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **MADAME FRANCE MERCIER**, résidant au 1504, rue des Caps, Lévis (Québec) G6W 5T3, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2240647604, faisant affaire seule sous son nom, dûment immatriculée le 21 juin 1994;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Réaliser différents mandats en matière de gestion contractuelle afin de répondre à certains besoins de la Direction des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière (DRFMGI).

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quarante-neuf mille dollars 49 000,00 \$

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Quatre-vingt-dix dollars 90,00 \$

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements et sur présentation de factures.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le nombre d'heures travaillées pour chacun des jours et les activités réalisées.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Suzanne Tremblay, directrice
Direction des ressources financières et matérielles
et de la gestion immobilière
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, 1 ^{er} étage, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2301, poste 7485
Courriel : suzanne.tremblay@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront à la date de sa dernière signature et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

Les articles lesquels, de par leur nature, devraient continuer de s'appliquer, tels que ceux concernant la confidentialité, la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que la propriété matérielle et le droit d'auteur, demeurent en vigueur malgré la fin du présent contrat.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au

long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Suzanne Tremblay, directrice des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame France Mercier pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au représentant du ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements, y incluant un ordinateur portable, que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Suzanne Tremblay, directrice
Direction des ressources financières et matérielles
et de la gestion immobilière
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2301, poste 7485
Courriel : suzanne.tremblay@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame France Mercier
1504, rue des Caps
Lévis (Québec) G6W 5T3

Téléphone : [REDACTED]
Courriel [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)

[REDACTED]

Geneviève Vézina, directrice générale de l'administration et des immobilisations

✍ En signant ce contrat, je [REDACTED] déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2023/11/11

(Date)

[REDACTED]

France Mercier

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces

avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au représentant du ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais

non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

JE, SOUSSIGNEE,

FRANCE MERCIER
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A :

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :

« AGISSANT A MON COMPTE »
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,



(SIGNATURE)

2023/11/11

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, France Mercier, faisant affaire sous mon propre nom, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation de différents mandats en matière de gestion contractuelle afin de répondre à certains besoins de la Direction des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et moi-même en date du 11-11-25);
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Lévis

CE _____ JOUR DU MOIS DE 2023/11/11 DE L'AN _____

(Signature de la déclarante)



ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : AVISEO CONSEIL INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170876008, ayant son siège au 451, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 301 Montréal (Québec) H3B 1B1, représentée par monsieur François Rousseau-Clair, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes 1 à 6.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation de travaux d'analyse et d'hypothèses de calcul devant soutenir le ministère de la Culture et des Communications dans la rédaction d'une analyse d'impact réglementaire (AIR), [REDACTED]



3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-neuf mille quatre cent quarante dollars 39 440,00 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l'article 3 sera payable au prestataire de services en trente-neuf mille quatre cent quarante dollars (39 440,00 \$) en deux (2) versements ainsi répartis :

- Un premier versement de dix-neuf mille quatre cent quarante dollars (19 440,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services, à la date indiquée à l'annexe 2, d'une analyse d'impact réglementaire et après l'acceptation de celui-ci par le ministre;
- Un deuxième versement de vingt mille dollars (20 000,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services, à la date indiquée à l'annexe 2, d'une analyse d'impact réglementaire et après l'acceptation de celui-ci par le ministre;

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures contenant, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, aux coordonnées suivantes :

Monsieur Mathieu Rocheleau, directeur
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 15 septembre 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 19. Communications.

De même, le prestataire de services désigne monsieur François Rousseau-Clair, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 19. Communications.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) Exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) Collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) Affecter monsieur Mathieu Paquet à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir

une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements*

personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur David Boulet
Coordonnateur
Direction des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : david.boulet@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Monsieur François Rousseau-Clair
Président
Aviséo Conseil inc.
451, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 301
Montréal (Québec) H3B 1B1
Téléphone : 514 667-0023
Courriel : info@aviseo.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

25 septembre 2025

Date


Éric Bergeron
Sous-ministre adjoint

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je François Rousseau-Clair déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

22 septembre 2025

Date


François Rousseau-Clair
Président

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

- Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

Ou

- Que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

- b) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et les documents réalisés en vertu du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l'article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- Soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- Soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services et chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent contrat signent l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - Soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
16. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À
L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

JE, SOUSSIGNE(E), François Rousseau-Clair , Associé,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTE À : Le Ministère de la culture et de la communication,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Aviséo Conseil Inc.
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, 
(SIGNATURE)

22 septembre 2025
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Mathieu Paquet, exerçant mes fonctions au sein de AVISEO CONSEIL INC., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant réalisation de travaux d'analyse et d'hypothèses de calcul devant soutenir le ministère de la Culture et des Communications dans la rédaction d'une analyse d'impact réglementaire (AIR), 
 intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du 2025-09-22 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 22e JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2025.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

**Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des
renseignements et le transmettre au représentant du ministre.**

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Catalina Briceno	
Adresse	NAS ou NEQ

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser des services professionnels afin d'alimenter le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ) dans ses réflexions et d'apporter un éclairage sur les différentes recommandations prévues par le GTAAQ dans la réalisation de son mandat de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois ainsi que de rédiger un plan d'intervention.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de quatre mille cinq cents dollars (4500 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en un seul versement lors de la livraison du document et/ou d'une rencontre avec le GTAAQ.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales	
S.O.	S.O.

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (montant : en lettres et en chiffres) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (montant : en lettres et en chiffres) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S.O.	S.O.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. **CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 23 mai 2025 et se termine le 30 juin 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. **MODIFICATION**

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Catalina Briceno déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature]

Catalina Briceno

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, _____ Catalina Briceno _____,

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ « Agissant à mon compte » _____,

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signée à _____, le _____
Lieu Date


Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, _____ Catalina Briceno _____

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ « Agissant à mon compte » _____

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 23 mai 2025 :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____



Signature _____

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, _____ Catalina Briceno

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

« Agissant à mon compte »

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser des services professionnels afin d'alimenter le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ) dans ses réflexions et d'apporter un éclairage sur les différentes recommandations prévues par le GTAAQ dans la réalisation de son mandat de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois ainsi que de rédiger un plan d'intervention.

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : _____ selon les méthodes suivantes :

(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- ① Les renseignements sur un support papier : ☐
- par déchiquetage;
- ① Les renseignements sur un support informatique : ☐
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture;
- ① Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

NUMÉRO DE CONTRAT : 2024-155

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d’État, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d’affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **APPECO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d’entreprise du Québec (NEQ) est 1168043421, ayant son siège au 3460, rue Redpath, bureau 303, Montréal (Québec), H3G 2G3, représentée par monsieur Pierre Emmanuel Paradis, président, dûment autorisé tel qu’il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le contrat est constitué des documents suivants :

- Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
- Les annexes 1 à 6.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation d’une analyse des coûts et des avantages ainsi que pour effectuer des hypothèses de calcul, tant pour les individus et les entreprises directement visés que pour leurs principaux fournisseurs, nécessaires à la rédaction de l’analyse d’impact réglementaire (AIR) qui accompagnera le dépôt de la loi modifiant la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1).



3. **MONTANT DU CONTRAT**

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quarante-trois mille huit cent vingt-sept dollars 43 827,00 \$

Le ministre s’engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l’exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou



dépenses que ce soit à l’exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l’article 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relativement aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l’article 3 sera payable au prestataire de services en trois (3) versements ainsi répartis :

- Un premier versement de dix-sept mille cinq cent trente et un dollars (17 531,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services et de l’acceptation par le ministre du calculateur (Excel) rassemblant l’ensemble des analyses réalisées et des résultats à la date indiquée à l’annexe 2;
- Un deuxième versement de quatorze mille six cent neuf dollars (14 609,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services et de l’acceptation par le ministre du document présentant les résultats finaux et complets de l’analyse réalisée par le prestataire de services à la date indiquée à l’annexe 2;
- Un troisième versement de onze mille six cent quatre-vingt-sept dollars (11 687,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services et de l’acceptation par le ministre de la présentation PowerPoint pour la rencontre virtuelle visant à présenter au Ministère les résultats finaux et complets de l’analyse à la date indiquée à l’annexe 2.

Le prestataire de services devra présenter au ministre trois (3) factures contenant, de façon générale, l’information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l’adresse suivante :

Madame Geneviève Béliveau-Paquin
Directrice des politiques, de la prospective et de la main-d’œuvre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 2 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

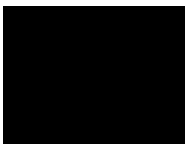
Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d’intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat débute le 19 mai 2025 et se termine le 31 mars 2026.



6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Pierre Emmanuel Paradis, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

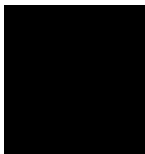
10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Richard Fahey à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.



12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

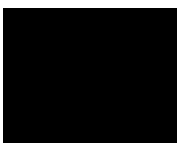
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.



16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Geneviève Béliveau-Paquin, directrice
Direction des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre
225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

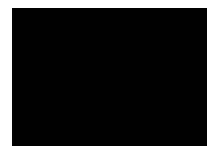
Pour le prestataire de services :

Pierre Emmanuel Paradis, président
AppEco
3460, rue Redpath, bureau 303
Montréal (Québec), H3G 2G3
Téléphone : 514 742-6348
Courriel : peparadis@appeco.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement



conformément aux dispositions de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-04-17 (Date)	Eric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d’État
---	---

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je _____(*Nom du représentant du prestataire de services*) déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

2025-04-08 (Date)	Pierre Emmanuel Paradis, président
---	---

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s’engage à respecter, dans l’exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l’exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L’OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l’une ou l’autre des pièces suivantes émises par l’Office québécois de la langue française :

- une attestation d’inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d’application d’un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l’Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu’à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

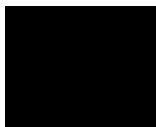
De plus, l’attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l’heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s’il s’agit d’un contrat conclu de gré à gré, après la date d’attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu’il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu’il n’a pas de compte payable en souffrance à l’endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu’il n’est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l’attestation d’un tiers ou faussement déclarer qu’il ne détient pas l’attestation requise.

Il est interdit d’aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l’amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.



4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré » se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

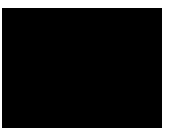
6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.



7. RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des modalités, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entièreté.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les biens livrables réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l'article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement, si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.



12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu à la suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services et ses employés affectés à l'exécution du contrat signent l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

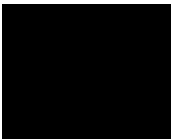
Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

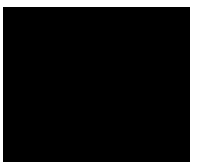
« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.



- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

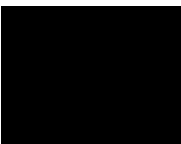


- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en main propre, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « Personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



ANNEXE 3 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME
EXERCEES AUPRES DE L’ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT
A L’ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

JE, SOUSSIGNE(E), Pierre Emmanuel Paradis,

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministre de la Culture et des Communications,

(NOM DE L’ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AppEco Inc.,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J’AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L’UNE OU L’AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N’A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D’ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D’ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU’ELLES L’ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU’AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L’ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D’INFLUENCE NON CONFORMES A LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L’ORGANISME PUBLIC.

ET J’AI SIGNE, 

(SIGNATURE)

2025-04-08

(DATE)

*

LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Pierre Emmanuel Paradis, exerçant mes fonctions au sein de AppEco inc., déclare formellement ce qui suit :

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services concernant la réalisation d’une analyse des coûts et des avantages ainsi que des hypothèses de calcul nécessaires à la rédaction de l’analyse d’impact réglementaire qui accompagnera le dépôt de la loi modifiant la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1) intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
- 2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l’un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
- 4. J’ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les modalités du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J’AI SIGNÉ À Montréal

CE 8e JOUR DU MOIS DE avril DE L’AN 2025.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi aux moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

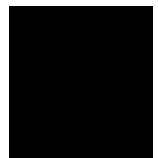
La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), Pierre Emmanuel Paradis
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de AppEco Inc.
dont le bureau principal est situé à l'adresse 303-3460 Redpath, Montréal, Qc

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à AppEco Inc.

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le 31 mars 2026, ont été détruits selon les méthodes suivantes : (Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☒	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

Sera complété à la fin du mandat

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.



CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

NUMÉRO DE CONTRAT : 2024-155

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : APPECO INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1168043421, ayant son siège au 3460, rue Redpath, bureau 303, Montréal (Québec), H3G 2G3, représentée par monsieur Richard Fahey, vice-président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
- Les annexes 1 à 6.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation d'une analyse des coûts et des avantages ainsi que pour effectuer des hypothèses de calcul, tant pour les individus et les entreprises directement visés que pour leurs principaux fournisseurs, nécessaires à la rédaction de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) qui accompagnera le dépôt d'un projet de règlement modifiant les règlements en vigueur en vertu de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*.



3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

vingt-six mille cent cinquante-huit dollars 26 158,00 \$



Le ministre s’engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l’exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l’exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l’article 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relativement aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l’article 3 sera payable au prestataire de services en quatre (4) versements ainsi répartis :

- Un premier versement de sept mille huit cent quarante-sept dollars (7 847,00 \$) à la suite de la tenue de la première séance de démarrage prévue à l’annexe 2;
- Un deuxième versement de sept mille huit cent quarante-sept dollars (7 847,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services, à la date indiquée à l’annexe 2, du mémo méthodologique et après l’acceptation de celui-ci par le ministre;
- Un troisième versement de six mille cinq cent quarante dollars (6 540,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services, à la date indiquée à l’annexe 2, du chiffrier Excel présentant les résultats complets préliminaires des analyses et après l’acceptation de celui-ci par le ministre;
- Un quatrième versement de trois mille neuf cent vingt-quatre dollars (3 924,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services, à la date indiquée à l’annexe 2, du chiffrier Excel présentant les résultats complets finaux et de la présentation des résultats lors d’une rencontre virtuelle aux autorités ministérielles et après l’acceptation de celle-ci par le ministre.

Le prestataire de services devra présenter au ministre quatre (4) factures contenant, de façon générale, l’information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Les taxes de vente applicables.

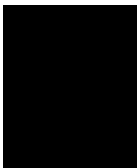
La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l’adresse suivante :

Madame Geneviève Béliveau-Paquin
Directrice des politiques, de la prospective et de la main-d’œuvre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 2 ^e étage
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d’intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.



5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat débute le 19 mai 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Richard Fahey, vice-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Richard Fahey à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le

cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

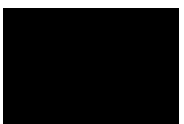
Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.



Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Geneviève Béliveau-Paquin, directrice
Direction des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre
225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Richard Fahey, vice-président
3460, rue Redpath, bureau 303
Montréal (Québec), H3G 2G3
Téléphone : 514 742-6348
Courriel : rfahey@appeco.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

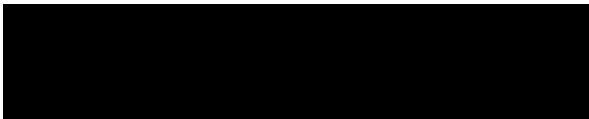
20. **CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n’est valide que s’il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

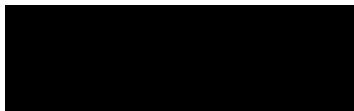
2025-06-11
(Date)


Eric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques
et aux sociétés d’État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je Richard Fahey *(Nom du représentant du prestataire de services)* déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

2025-06-03
(Date)


Richard Fahey, vice-président

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré » se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.



7. RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des modalités, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entièreté.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les biens livrables réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

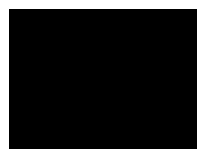
Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l'article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement, si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.



12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu à la suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services et ses employés affectés à l'exécution du contrat signent l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

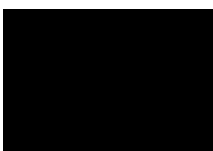
Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.



- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en main propre, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « Personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 3 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME
EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT
A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

JE, SOUSSIGNE(E), Richard Fahey, vice-président,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministère de la Culture et des Communications,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AppEco Inc.,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

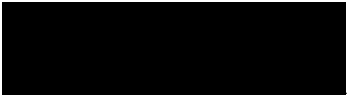
JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,  2025-06-03
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

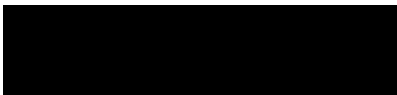
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Richard Fahey, exerçant mes fonctions au sein de AppEco inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une analyse des coûts et des avantages ainsi que des hypothèses de calcul nécessaires à la rédaction de l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnera le dépôt d'un projet de règlement modifiant les règlements en vigueur en vertu de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les modalités du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 6e JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN 2025.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi aux moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), Richard Fahey
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de AppEco Inc.
dont le bureau principal est situé à l'adresse 303-3460 Redpath, Montréal, Qc

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à AppEco Inc.

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le 2025-08-31, ont été détruits selon les méthodes suivantes : (Date)

Cochez les cases appropriées :

***Sera complété à la fin du mandat**

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FORFAIT

initiales

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de quatre mille cinq cents dollars (4500 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en deux (2) versements :

- un montant de trois mille dollars (3000 \$) à la signature du contrat ;
- un montant de mille cinq cents dollars (1500 \$) au plus tard le 31 juillet 2025 et après acceptation par le ministre du livrable final ;

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT

Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

initiales

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 26 février 2025 et se termine le 31 octobre 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s’appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d’auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l’objet d’une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Andrée Harvey déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature]

Andrée Harvey, coprésidente - Productions numériques
LaCogency inc.

14 février 2025

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, Andrée Harvey,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Montréal, le 14 février 2025
Lieu Date


Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca



ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, Andrée Harvey, co-présidente

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Productions numériques LaCogency

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 14 février 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 14e JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2025

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, Andrée Harvey
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Productions numériques LaCogency
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Dans la volonté de poursuivre l'objectif de standardiser les données des différents secteurs du milieu culturel, comme mentionné dans le plan stratégique du ministère de la Culture et des Communications 2023-2027, [REDACTED]

[REDACTED]

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☒
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☒
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

[REDACTED]
Signature

14 février 2025
Date

Note : La « Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels » peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cai.qouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf



Contrat de services professionnels

Avenant 3

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NEQ
400, avenue Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de rendre des services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. **INTERPRÉTATION**

ATTENDU QUE l'article 15. MODIFICATION prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. **CONTEXTE**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter un supplément de mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (1890 \$) correspondant à 15,12 % du montant initial du contrat, et ce, en surplus au montant de trois mille cent dollars (3100 \$) correspondant à 24,8 % du montant initial du contrat qui avait été ajouté avec la conclusion du 2^e avenant, portant ainsi le montant maximal du contrat de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) à dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (17 490 \$).

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de modifier de nouveau l'annexe 5, déjà modifiée dans le 2^e avenant afin d'ajouter la production de vingt-deux (22) impressions physiques du document et la reliure portant le total à soixante-douze (72), de changer la date de remise au MINISTRE du rapport final du 31 mai 2025 au 5 septembre 2025.

4. **MODIFICATIONS**

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 4.1. Le texte de l'article 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT est remplacé par le texte suivant à 2.1 :

Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de

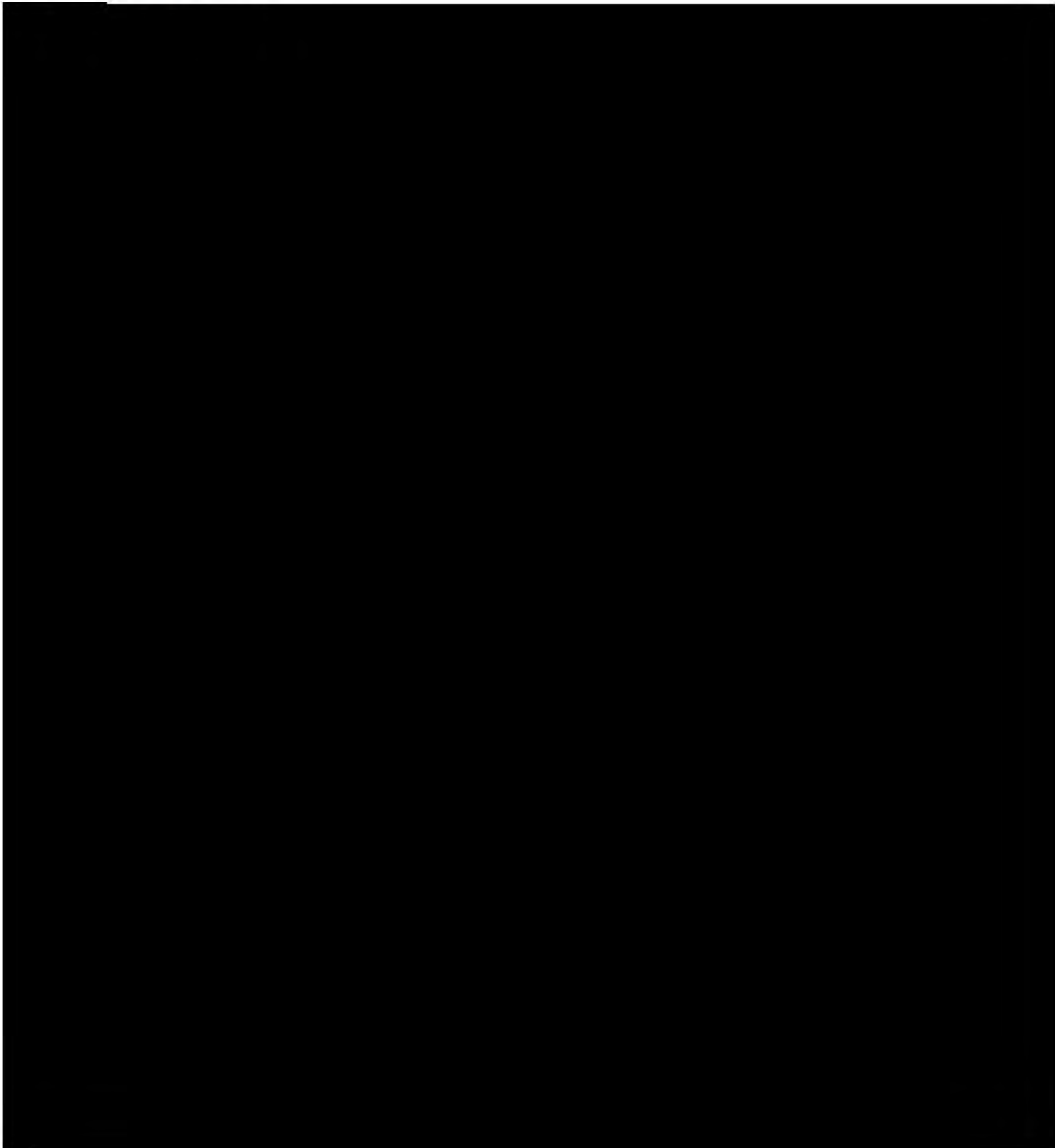
dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (17 490 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de quatre mille dollars (4000 \$) à la signature du contrat, un versement de sept mille cent dollars (7100 \$) au 7 août 2025 ou à la remise de la maquette finale du concept retenu et un dernier versement de six mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (6390 \$) lorsque le rapport final imprimé aura été remis au Groupe de travail pour l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), accepté par le MINISTRE et prêt pour diffusion.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

4.2. Le texte de l'article [redacted]
[redacted]

Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

Activités à réaliser



Procédure d'approbation

La Direction des communications du ministère de la Culture et des Communications devra être tenue informée des démarches et des avancées du montage graphique.

La version PDF devra être transmise, avant la publication, pour approbation de la visibilité gouvernementale.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

[Redacted signature]

Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

DATE

LE PRESTATAIRE

[Redacted signature]

Joanne Lefebvre, présidente

DATE



Contrat de services professionnels

Avenant 2

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NEQ
400, av. Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de rendre des services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. **INTERPRÉTATION**

ATTENDU QUE l'article **15. MODIFICATION** prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. **CONTEXTE**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter un supplément de trois mille cent dollars (3 100 \$), correspondant à 24,8 % du montant initial du contrat, portant ainsi le montant maximal du contrat de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) à quinze mille six cents dollars (15 600 \$).

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de modifier l'annexe 5 afin d'ajouter la production de cinquante (50) impressions physiques du document et la reliure, changer la date de remise du document de la maquette finale du 30 avril 2025 au 7 août 2025 et de changer la date de remise au Ministre du rapport final du 31 mai 2025 au 25 août 2025.

4. **MODIFICATIONS**

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1. Le texte de l'article **2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT** est remplacé par le texte suivant à 2.1 :

Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de

quinze mille six cents dollars (15 600 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de quatre mille dollars (4 000 \$) à la signature du contrat, un versement de sept mille cent dollars (7 100 \$) au 7 août 2025 ou à la remise de la maquette finale du concept retenu et un dernier de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) au 25 août ou lorsque le rapport final imprimé aura été remis au Groupe de travail pour l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), accepté par le MINISTRE et prêt pour diffusion.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 4.2. Le texte de l'article [REDACTED] est remplacé par le texte suivant :

Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

Activités à réaliser

- Il est prévu que le PRESTATAIRE effectue la préparation du fichier final prêt pour la diffusion. Cette étape comprend l'intégration du contenu textuel et visuel fournis par le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), l'infographie, deux (2) rondes de corrections d'auteur, ainsi que toutes les étapes de validation auprès du GTAAQ.
- Les livrables sont :
 - ▢ rencontre de lancement avec la direction et les membres du GTAAQ;
 - ▢ document numérique de 200 pages environ et rédigé en français seulement, comprenant une section éditoriale, des recommandations, graphiques et tableaux;
 - ▢ version du document numérique couleur et prête pour impression, la version inclut les frais de production de cinquante (50) impressions physiques du document et la reliure.
- Description de la version imprimée :
 - ▢ Brochure de 208 pages + couvert
 - ▢ Dimensions : fermé à 8 1/2 po X 11 po (ouvert à 17 po X 11 po)
 - ▢ Textes, tableaux et graphiques; aucune photo
 - ▢ Impression numérique couleur, à marge perdue
 - ▢ Papier couvert : Lynx opaque 12/14 blanc 200 M
 - ▢ Papier intérieur : Lynx opaque texte blanc 160 M
 - ▢ Reliure : allemande
 - ▢ Lamination matte : sur couverts 1 et 4
 - ▢ Épreuve de validation : papier
- Le matériel et les épreuves couleur sont fournis par le PRESTATAIRE.

Biens livrables à produire et date ou périodes de remise

Biens livrables à remettre	Date ou période de remise
Rencontre de démarrage	4 avril 2025
Document d'esquisses préliminaires	20 avril 2025
Document de la maquette finale	7 août 2025

Procédure d’approbation

La Direction des communications du ministère de la Culture et des Communications devra être tenue informée des démarches et des avancées du montage graphique.

La version PDF devra être transmise, avant la publication, pour approbation de la visibilité gouvernementale.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

[Signature]

Mathieu Rochereau, directeur du numérique, des médias et des communications

30 juillet 2025

DATE

LE PRESTATAIRE

[Signature]

Joanne Lefebvre, présidente

30 juillet 2025

DATE

DA:100070033

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L.	
Adresse	NAS ou NEQ
600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 Montréal (Québec) H3B 4L8	3342037838

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser des travaux visant à évaluer, dans le respect des normes gouvernementales en matière d'analyse d'impact réglementaire (AIR), l'impact, les coûts et les dépenses que pourraient entraîner deux mesures prévues au projet de loi sur la découvrabilité pour les entreprises et les individus.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

1 FORFAIT

Initiales	
S. O.	S. O.

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en (*en lettres et en chiffres*) versement(s) le(s) (*date(s) du/des versement(s)*).

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

2 TAUX HORAIRE

Initiales	

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à *onze mille trois cent soixante dollars (11 360 \$)*, pour les

services rendus et acceptés au taux horaire de *deux cent quatre-vingt-quatre dollars* (284 \$).

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT

- ❶ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	

- ❷ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir

demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. **CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 19 février 2025 et se termine le 31 mars 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. **MODIFICATION**

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

[Redacted signature]

21-02-2025

Geneviève Béliveau-Paquin, directrice des politiques, de la prospective et de la main-d'oeuvre

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je JEAN-PHILIPPE BROSSEAU déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

[Redacted signature]

21 février 2025

Associé, Services de conseil

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), Jean-Philippe Brosseau, Associé, Services de conseil,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE,
S.E.N.C.R.L.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Québec, le 21 février 2025
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Jean-Philippe Brosseau, Associé, Services de conseil

Je soussigné(e),

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L.

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du _____ :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _Québec_

CE _21_ JOUR DU MOIS DE _____ février _____ DE L'AN _____ 2025



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L.
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser des travaux visant à évaluer, dans le respect des normes gouvernementales en matière d'analyse d'impact réglementaire (AIR), l'impact, les coûts et les dépenses que pourraient entraîner [REDACTED] projet de loi sur la découvrabilité pour les entreprises et les individus

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : _____ selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

➤ Les renseignements sur un support papier :
- par déchiquetage; ☐

➤ Les renseignements sur un support informatique :
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐

➤ Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Centre Microbur	
Adresse	NAS ou NEQ
151, rue des Brise-Glaces Québec, Québec G6V 7B3	1174324591

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par Stéphanie Losier, directrice des ressources humaines
(nom et fonction)

dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Deux séances de la formation <i>Rédaction stratégique</i> 8 mai 2025 et 22 mai 2025, de 8h30 à 12h (3,5 heures) Séances virtuelles, sur la plateforme Teams.
20 participants maximum par séance de formation.
1925\$ + tx par séance de formation
Formation pour planifier et rédiger des analyses et des rapports concis, circonstanciés, efficaces et professionnels.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

1 FORFAIT

Initiales	
SL	GT

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de *trois mille huit cent cinquante (3850) \$* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en *un (1) versement(s) le(s) 21 juin 2025*.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

2 TAUX HORAIRE

Initiales	

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ❶ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
SL	GT

- ❷ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le (compléter) et se termine le (compléter).

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

2025-04-01

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Geneviève Trudel (Nom du représentant du prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

présidente

2025-04-01

(nom et fonction)DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné(e), Geneviève Trudel,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Centre Microbur,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Lévis, le 1er avril 2025
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca



ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Geneviève Trudel, présidente

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Centre Microbur

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 1er avril 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Lévis

CE 1er JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2025

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
- par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.